

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union- Discipline – Travail

MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE
L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT
ET DE LA PROMOTION DES PME

MINISTERE AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

MINISTERE AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DU BUDGET

**Arrêté Interministériel n°128/MINAGRI/MEMIS/MCAPPME/MPMEF/MPMB du 25 mars 2014
portant création, attributions, organisation et fonctionnement des Comités de veille pour
le suivi de la commercialisation de l'anacarde**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE,**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DE
LA PROMOTION DES PME,**

**LE MINISTRE AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**LE MINISTRE AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DU BUDGET,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2013-656 du 13 septembre 2013 fixant les règles relatives à la commercialisation du coton et de l'anacarde et à la régulation des activités des filières coton et anacarde ;
- Vu le décret n°2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785, n°2013-786 du 19 novembre 2013 et n°2014-89 du 12 mars 2014 ;
- Vu le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013 ;
- Vu le décret n°2013-809 du 26 novembre 2013 fixant les modalités de la commercialisation intérieure de la noix brute de cajou ;

ARRESENT:

Article 1: Il est créé par département, dans les zones de production de l'anacarde, un Comité de veille pour le suivi de la commercialisation de l'anacarde, dénommé «Comité de veille ».

Article 2 : Le Comité de veille a pour mission de veiller au respect des règles relatives à la commercialisation de l'anacarde. A ce titre, il est chargé :

- de sensibiliser les opérateurs de la filière anacarde au respect des dispositions en vigueur ;
- de communiquer au Conseil du Coton et de l'Anacarde toutes les violations à la réglementation en vigueur en matière de commercialisation de l'anacarde ;
- de s'assurer que les pisteurs des acheteurs sont régulièrement identifiés ;
- d'émettre des avis consultatifs sur le cadre de la commercialisation intérieure ;
- d'arbitrer les conflits entre les acteurs de la filière anacarde à l'occasion des activités de commercialisation ;
- de veiller au respect de l'interdiction de l'exportation de l'anacarde par voie routière.

Article 3: Le Comité de veille est composé comme suit :

- le Préfet du département, Président ;
- le Directeur Départemental de l'Agriculture ;
- le Chef d'antenne du Conseil du Coton et de l'Anacarde ou son représentant ;
- le Chef de zone de l'Agence Nationale d'Appui au Développement Rural, en abrégé ANADER, ou son représentant ;
- le Directeur Départemental du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME ou son représentant ;
- un représentant de la Chambre Nationale d'Agriculture;
- un représentant des Producteurs ;
- un représentant des Acheteurs ;
- un représentant des Usiniers ;
- un représentant des sociétés coopératives d'anacarde ;
- un représentant de la Police Nationale;

- un représentant de la Gendarmerie Nationale ;
- un représentant des Eaux et Forêts ;
- un représentant des Douanes.

Article 4: Les membres du Comité de veille sont nommés par arrêté du Préfet du département, sur proposition de leurs structures ou familles professionnelles respectives.

Article 5: Le Comité de veille est doté d'un Secrétariat, assuré par le Chef d'antenne du Conseil du Coton et de l'Anacarde ou son représentant.

Le Secrétariat assure la gestion administrative du Comité de veille.

Article 6: Le Comité de veille se réunit au moins une fois par mois et aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son Président ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Article 7: Le Comité de veille délibère valablement si les trois quarts au moins de ses membres sont présents. Les décisions du Comité de veille sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint, les membres sont convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis.

Le Comité de veille, saisi d'une contestation, rend sa décision dans un délai de sept jours. La saisine des Comités de veille constitue un recours préalable à celle des juridictions compétentes.

Article 8: Un rapport régulier des activités du Comité de veille, les copies des procès-verbaux de réunions, ainsi que les sentences d'arbitrage sont adressés au Conseil du Coton et de l'Anacarde.

Article 9: La fonction de membre du Comité de veille est gratuite.

Toutefois, pour la prise en charge des dépenses de fonctionnement dudit Comité, il est prévu une ligne au budget annuel du Conseil du Coton et de l'Anacarde régulièrement adopté par le Conseil d'Administration.

Article 10: En attendant la mise en place de l'organisation interprofessionnelle, le représentant des producteurs au sein du Comité de veille sera désigné par le Préfet du département.

Article 11: Le Directeur de Cabinet du Ministre de l'Agriculture, le Directeur de Cabinet du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Directeur de Cabinet du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME, le Directeur de Cabinet du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et le Directeur de Cabinet du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 25 mars 2014

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité


Hamed BAKAYOKO

Le Ministre de l'Agriculture


Mamadou SANGAFOWA COULIBALY

Le Ministre auprès du Premier Ministre,
chargé de l'Economie
et des Finances


Nialé KABA

Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat
et de la Promotion des PME


Jean-Louis BILLON

Le Ministre auprès du Premier Ministre,
chargé du Budget


Abdourahmane CISSE

Ampliations :

- Présidence de la République
- Primature
- Secrétariat Général du Gouvernement
- Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieur
et de la Sécurité
- Ministère de l'Agriculture
- Ministère du Commerce, de l'Artisanat
et de la Promotion des PME
- MPMEF
- MPMB
- Conseil du Coton et de l'Anacarde
- Acteurs filière anacarde
- Chrono
- J.O.R.C.I